

et de Sécurité, le Délégué met ses moyens d'intervention à la disposition des autorités préfectorales conformément à l'article 6 III de la loi de modernisation de la sécurité civile.

## Article 33 • Dispositions en cas de non respect du règlement par l'abonné

### 33.1 Cas de non-paiement et conséquences

#### a) du fait de situation de pauvreté et de précarité

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, le Délégué doit mentionner dans les courriers aux personnes en situation d'impayé, qu'elles peuvent bénéficier du maintien de la fourniture d'eau si elles ont obtenu dans les 12 mois précédents une aide du FSL.

– S'il s'agit d'un abonné ne bénéficiant pas d'un service social communal ou intercommunal ou n'ayant pas bénéficié du FSL (fonds de solidarité logement) : un courrier doit être envoyé 14 jours après l'émission de la facture ou à la date limite de paiement quand cette date est postérieure. Le courrier doit indiquer le délai supplémentaire de 15 jours après lequel la fourniture pourra être suspendue (ou réduite) en l'absence de paiement.

– S'il s'agit d'un abonné bénéficiant d'un service social communal ou ayant bénéficié du FSL, le courrier doit être envoyé 14 jours après l'émission de la facture ou à la date limite de paiement quand cette date est postérieure. Le courrier doit préciser le délai supplémentaire de 30 jours après lequel la fourniture pourra être suspendue (ou réduite) en l'absence de paiement. Le courrier doit mentionner que l'abonné peut saisir les services sociaux et que le fournisseur met à sa disposition les coordonnées des organismes en question. Le courrier doit prévoir que, sauf opposition dans les 8 jours, le fournisseur transmettra les informations nécessaires à l'examen de sa situation aux services sociaux.

Le Délégué a une obligation de confidentialité dans la transmission des données aux services sociaux.

Si le premier courrier n'est ni suivi du règlement ou d'un accord sur les modalités du paiement, ni d'une demande d'aide ou si le FSL a rejeté la demande, le Délégué peut adresser à l'abonné un 2ème courrier qui l'informe de la suspension (ou de la réduction) de la fourniture d'eau au moins 20 jours à l'avance, puis procéder à la suspension ou à la réduction au terme de ce délai.

Le Délégué informera immédiatement les services sociaux si l'alimentation n'a pas été rétablie dans un délai de 3 jours suivant la réduction ou la coupure.

Le Délégué ne pourra suspendre la fourniture

d'eau pour les personnes qui ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement.

En cas de carence prolongée de l'abonné, le Délégué est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

#### b) du fait de négligence ou de refus de payer

Si l'abonné néglige ou refuse de payer

- le montant des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais,
- les indemnités mises à sa charge par le présent règlement (voir annexe G : indemnité de déplacement d'un agent),

le Délégué est en droit de résilier l'abonnement dans les délais précisés au paragraphe a) et d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Pour un abonné grande consommation et dans le cas de retards de paiements importants et systématiques, un abonnement « grande consommation » peut être transformé en abonnement ordinaire après information de l'abonné par lettre recommandée. Ce changement interviendra de plein droit, à la fin d'un trimestre, dans un délai minimal d'un mois après réception de l'avis. Ce délai est laissé à l'abonné pour lui permettre d'arrêter, d'un commun accord avec le Délégué, les modalités de rattrapage du retard de ces paiements. En cas de désaccord ou de non-respect des modalités retenues, l'abonnement est transformé d'office en abonnement ordinaire.

#### c) interruption de la fourniture d'eau

Si l'avertissement écrit mentionné au paragraphe a) ci-dessus reste sans effet, toute intervention d'agent du Délégué pour non-paiement de sommes dues à un titre quelconque donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'agent selon un barème, approuvé par le SEDIF, en vigueur à la date de l'intervention. Cette somme sera exigible en même temps que la plus prochaine facture de consommation d'eau. Elle sera due par l'abonné du seul fait de l'intervention du Délégué, que l'interruption de la fourniture d'eau ait été ou n'ait pas été mise à exécution.

En cas d'attribution d'une aide du FSL, les frais de déplacement des agents pour interruption ou rétablissement de la fourniture d'eau ne seront pas facturés à l'abonné.

Si le service de l'eau a été interrompu pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues dans lesquelles sont compris, le cas échéant, les frais d'impayés, ou bien après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord. Dans ce cas, le réta-